



PRIME DE SERVICE 2025

Publication de l'arrêté du 6 mars relatif aux conditions d'attribution

L'arrêté du 6 mars 2026 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 a été publié au JO du 11 mars 2026.

Le dispositif transitoire en vigueur depuis 2021 est reconduit pour l'année 2025.

Le montant de la prime de service attribué au titre de l'année 2025 est déterminé en prenant en compte la **dernière note** attribuée à l'agent, à laquelle est appliqué un taux de **progression annuelle supérieure ou égale à 1,25 point**, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
La note attribuée ne peut être supérieure à **25**.

Par dérogation, pour **les personnels affectés dans l'établissement en cours d'année 2021**, la note à prendre en compte est la note attribuée au titre de l'année 2021, à laquelle est appliqué un **taux de progression annuelle supérieur ou égal à 1 point**, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La note ainsi attribuée ne peut être supérieure à 25.

Pour les personnels nouvellement **affectés dans l'établissement en cours d'année 2022**, la note à prendre en compte est la note attribuée au titre de l'année 2022, à laquelle est appliqué un **taux de progression annuelle supérieur ou égal à 0,75 point**, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La note ainsi attribuée ne peut être supérieure à 25.

Pour les personnels nouvellement **affectés dans l'établissement en cours d'année 2023**, la note à prendre en compte est la note attribuée au titre de l'année 2023, à laquelle est appliqué un **taux de progression annuelle supérieur ou égal à 0,5 point**, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
La note ainsi attribuée ne peut être supérieure à 25.

Enfin, pour les personnels nouvellement **affectés dans l'établissement en cours d'année 2024**, la note à prendre en compte est la note attribuée au titre de l'année 2024, à laquelle est appliqué un **taux de progression annuelle supérieur ou égal à 0,25 point**, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
La note ainsi attribuée ne peut être supérieure à 25.

Rappel :

La **note** a été **supprimée** en **2021**. Depuis, le calcul de la prime de service se fait toujours selon des modalités tenant compte de la note.

Tant que le passage à une autre forme de prime n'a pas été acté officiellement, une note continue d'être créée/augmentée **artificiellement** chaque année.

Source : Arrêté du 6 mars + CGT + FHF

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlaval.fr